

COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
concernant

*l'adoption d'un règlement introduisant un pour cent culturel pour l'animation
artistique des bâtiments communaux*

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Il est d'usage que les collectivités publiques, et parfois même les grandes entreprises privées, consacrent une part du budget de construction ou de rénovation de leurs bâtiments à l'animation artistique de ceux-ci. La Confédération, les cantons, certaines communes ont introduit cette pratique ainsi qu'un règlement permettant de fixer les montants, les critères et les procédures d'attribution des mandats aux artistes.

Cette « animation artistique » consiste, en règle générale, à confier à un ou plusieurs artistes, à l'issue d'un concours, la création d'une œuvre artistique à intégrer aux abords, sur ou à l'intérieur du bâtiment. Yverdon-les-Bains a parfois pratiqué ainsi, sous l'impulsion de certains architectes de la Ville (l'Hôpital d'Yverdon, œuvres extérieures et intérieures, le Centre funéraire, en sont des exemples). Elle poursuit un double objectif : mettre en valeur l'architecture du bâtiment au travers d'une réalisation artistique qui y réponde et promouvoir les arts en général. Ces œuvres témoignent d'une culture et d'une identité et enrichissent la valeur patrimoniale d'un bâtiment d'une composante artistique.

Afin de systématiser cette pratique sur le territoire communal et d'encadrer la démarche d'attribution de ces « travaux artistiques », la Municipalité s'est dotée d'un règlement ad hoc (en annexe).

Les articulations principales de ce document sont :

- 1) **le principe de la création d'un pour cent culturel**, pour toute construction nouvelle, rénovation ou transformation d'un bâtiment, dès lors que le montant du crédit de réalisation est égal ou supérieur à Fr 500'000.-. C'est dire que l'équivalent de 1% du coût des travaux sera consacré à la création et à l'intégration d'une ou plusieurs œuvres d'art. La quote-part de 1% est calculée sur la base du code des frais de construction (CFC), au chapitre bâtiments, qui inventorie tous les travaux et honoraires concernés (art. 1 et 2 du règlement).
- 2) **champ d'application** : tous les bâtiments ou constructions communales sont concernés. Il en est de même, dès lors que la ville est partenaire dans un projet de construction (partenariat public/privé). La Municipalité se réserve néanmoins le droit de ne pas user de ce pour cent culturel si des motifs sérieux devaient en justifier. A cet égard, elle entend se doter de directives d'application qui permettront de spécifier lesdits motifs.
- 3) **le principe de la création d'un fonds de réserve** permettant l'entretien et la restauration des œuvres produites grâce à ce pour cent culturel. Il sera alimenté jusqu'à hauteur de Fr 100'000.-, par les montants non complètement utilisés lors du mandat artistique (art. 4).

- 4) **les procédures retenues pour solliciter et sélectionner les projets artistiques.**
Elles seront choisies en fonction du montant du marché que cela représente, et en accord avec la réglementation sur les marchés publics (procédure de gré à gré, sur invitation, sélective ou ouverte) (art.5). Un jury est constitué sur proposition de l'architecte de la ville et validé par la Municipalité (art.6).
- 5) **le choix final.** Le Jury propose à la Municipalité sa sélection. Cette dernière n'est pas liée par le choix de la Commission mais est tenue de l'entendre si elle ne ratifie pas son choix (art. 7).

Conclusion

La Municipalité estime, par cet outil nouveau, contribuer à la fois à la valorisation de son patrimoine et à l'enrichissement de la création artistique.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



D. von Siebenthal

La Secrétaire



S. Lacoste

Annexe: règlement

Municipalité
Case postale
CH-1401 Yverdon-les-Bains

Règlement d'introduction d'un pour cent culturel pour les bâtiments communaux

Préambule

La Municipalité souhaite systématiser la mise en valeur des bâtiments dont elle a la responsabilité, lors de leur construction, rénovation ou transformation, en y intégrant des réalisations artistiques commandées à cette fin.

Dans cette mesure, elle décide d'y consacrer un pour cent du montant total du crédit de réalisation et de réglementer la procédure d'attribution et de sélection des projets artistiques.

Art. 1 Champ d'application

Pour tous les bâtiments édifiés, transformés ou rénovés par la commune dont les crédits d'au moins Fr. 500'000. – figurent au budget d'investissement, un montant de 1% du coût des travaux proprement dit est réservé pour la création d'une ou plusieurs œuvres d'art intégrées à l'architecture (réalisation artistique). Il en va de même quand il s'agit d'une construction réalisée en partenariat public/privé, pour les mêmes montants.

Exceptionnellement, au cas où la réalisation d'une œuvre artistique ne serait pas jugée opportune, la Municipalité peut prendre la décision de faire appliquer ou non ce règlement.

Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 2 Base de calcul

La quote-part de 1% est calculée par rapport au montant total des travaux selon le chapitre 2 intitulé « bâtiments » du code des frais de construction du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment.

Art. 3 Comptabilisation

Le montant destiné à l'animation artistique figurera en poste à part dans le devis général définitif. Il ne pourra pas être modifié.

Art. 4 Création d'un fonds de réserve

En cas de non utilisation, ou d'utilisation partielle du montant prévu pour la réalisation artistique, il ne pourra pas être absorbé dans le budget de construction. Il sera versé dans un fonds de réserve qui servira à l'entretien et à la restauration des œuvres réalisées dans le cadre du % culturel.

Le montant de ce fonds sera plafonné à Fr 100'000.-.

Des mesures adéquates de gestion, de conservation, de restauration et d'information devront être mises en place.

Art. 5 Procédure d'attribution et de sélection des projets artistiques

La procédure d'attribution et de sélection des œuvres est déterminée en adéquation avec les montants atteints par le pour cent culturel : par concours généraux annoncés par voie de presse ou concours organisés sur invitation, voire par commande de gré à gré.

Les concours et règlements y afférents sont mis sur pied sous la responsabilité de l'architecte de la Ville.¹ La procédure doit être approuvée par la Municipalité.

Art. 6 Constitution d'un jury de sélection

Il est constitué un jury chargé de sélectionner le ou les œuvres parmi les projets artistiques présentés. Le choix effectué est proposé à la Municipalité.

L'architecte de la Ville propose sa composition. Il sera formé au minimum par :

- Le(a) municipal(e) de la culture
- L'architecte de la Ville
- L'architecte auteur du projet de construction ou de rénovation
- Un(e) représentant(e) de la Commission d'achat d'œuvres d'art
- Un(e) artiste (choisi(e) hors des participants au concours)

Art. 7 Sélection du projet définitif

Les choix du jury sont validés par la Municipalité. Toutefois, lorsque celle-ci envisage de ne pas les suivre, elle entend le jury avant de prendre sa décision définitive.

Art. 8 Litige

La Municipalité est compétente pour régler les problèmes d'interprétation liés à l'application du présent règlement.

Aucune prétention ne pourra être émise par les participants au concours de sélection sur la base du présent règlement.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par la Municipalité.

Adopté par le Municipalité le 12.12.2012.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



D. von Siebenthal

La Secrétaire :



S. Lacoste

¹ Référence pourra être faite au règlement de Visarte, société des peintres, sculpteurs et architectes suisses concernant les concours d'œuvres d'art.